

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°117/2018

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme BeTV en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2017

En exécution de l'article 136, § 1^{er}, 9°, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de BeTV en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2017, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

La SA BeTV est déclarée depuis le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble et par voie hertzienne terrestre numérique. Depuis le 25 septembre 2014, la société est en outre déclarée en tant que distributeur de services sur Internet.

En mai 2016, BeTV procédait à une réorganisation de son offre, par laquelle elle renonçait à son rôle de distributeur, sauf à destination de ses anciens abonnés, auxquelles elle continuerait d'assurer une offre dite « legacy ». Pour une analyse détaillée de la situation, nous renvoyons à l'avis n°01/2018. La distribution de ceux des services de BeTV qui ne relèvent pas de l'offre « legacy » est quant à elle assurée par les distributeurs Brutélé et Nethys. Pour une analyse détaillée de la situation de ces deux sociétés, nous renvoyons aux avis respectifs y consacrés.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

1. TRANSPARENCE

Article 6, § 2, du décret :

« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...).

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA¹.

2. OFFRES DE SERVICES

Article 77, § 2, du décret :

¹ www.csa.be/pluralisme/offre/societe/25.

« La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site².

3. DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Article 77, § 5, du décret :

« Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...) »

BeTV a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

4. PÉRÉQUATION TARIFAIRE

Article 78 du décret :

« Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution, en complément à l'accès au réseau de télédistribution de son opérateur (Brutélé, Nethys, Orange, Telenet ou Proximus). Depuis le 1er septembre 2014 l'offre est également disponible en streaming via une simple connexion à internet auprès d'un fournisseur d'accès.

² En ce qui concerne la composition de l'offre, voir <http://www.betv.be/fr/programme-tv/20-10-2016>. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, voir www.betv.be/static/pdf/ContratBetv-ancien.pdf ainsi que www.betv.be/static/pdf/ContratBetv.pdf.

5. SÉPARATION COMPTABLE

Article 79 du décret :

« Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux ».

Le décret du 14 juin 2018 modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 abroge, en son article 23, l'article 79 du décret. Aucune présentation séparée des comptes n'est donc plus sollicitée.

6. CONTRIBUTION À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 80 du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...) »

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1^{er} est fixée :

1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...) ».

Le distributeur a opté en 2017 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et sur base du nombre d'abonnés.

Contribution 2017

En 2017, l'obligation d'investissement total de Be TV s'élevait à 667.761,12 €. Cette dernière comprend l'obligation de contribution 2017 de Be TV en tant que distributeur de services correspondant à une contribution de 2,57 € par abonné ainsi qu'une contribution liée aux activités d'éditeur de services exercées parallèlement et correspondant à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2016. Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent reporté de l'exercice précédent.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 1.786.476 €. Cette contribution révèle un surplus d'engagement. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté.

Contribution 2018

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses clients abonnés de manière isolée à ses « bouquets » (sans abonnement à l'offre Be Premium exclusivement composée de services édités par Be TV) au 30 septembre 2017 sur le territoire de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2018 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1°, du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,57 € par abonné.

7. CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES TÉLÉVISIONS LOCALES

Article 81 du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :

1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale (...);

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts ».

BeTV ne distribuant pas de télévision locale, le régime relatif au financement des télévisions locales ne lui est pas applicable.

8. OBLIGATION DE DISTRIBUTION

Article 82 du décret :

« § 1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».

Article 83 du décret :

« § 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;

2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;

3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;

4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les télévisuels de la RTBF (...)

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française. ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 82 du décret, l'objectif poursuivi par le CSA, fixé dans son avis 16/2009³ et précisé dans une série d'avis ultérieurs⁴, a été de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au « must-carry » pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial à la date de référence du 1^{er} janvier 2016, le Collège relève l'existence, à cette date, de quatre marchés géographiques dans la région de langue française : la zone de Brutélé, la zone de Nethys, la zone de Telenet, et, enfin, la zone de Coditel⁵.

Pour chacune des zones ainsi définies, ont été déterminées la pénétration de chaque réseau et les parts de marché de chaque distributeur sur la base du nombre d'abonnés afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif retenu par le Collège dans son avis n° 2/2014 du 13 mars 2014 repose sur l'application d'un double test afin de déterminer quels distributeurs ou opérateurs sont soumis à l'obligation de distribution imposée par l'article 82, § 1^{er}, du décret :

« 1° Conformément au dispositif existant, le Collège examinera tout d'abord le taux de pénétration des réseaux en déterminant les parts de marché des distributeurs offrant leurs services sur ce réseau. Si ces parts de marché cumulées dépassent 25% sur une ou plusieurs zones identifiées, le réseau en question sera considéré comme étant utilisé par un nombre significatif de personnes dans la/les zone(s) concernée(s). Si ce n'est pas le cas, les opérateurs et distributeurs actifs sur ce réseau ne seront pas soumis au « must-carry ».

2° Dans un second temps, le Collège se penchera sur les nombres d'abonnés respectifs des différents distributeurs qui utilisent, en partage de signal, un réseau utilisé par un nombre significatif de personnes. Ce n'est que dans le cas où un tel distributeur dépasse lui-même 25% de part de marché sur la zone identifiée ou qu'il a acquis plus de 50.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire de langue française qu'il sera soumis à la règle du « must-carry ». Dans ce dernier cas, le distributeur sera soumis à l'obligation de distribution sur l'ensemble de sa zone de couverture en territoire de langue française. »

BeTV ne disposant pas de sa propre infrastructure, le régime de distribution obligatoire ("must-carry") ne lui est pas applicable.

³ Avis n°16/2009 du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire.

⁴ Pour le dernier en date, voy. avis n°2/2014 du 13 mars 2014 relatif au suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).

⁵ Coditel opère sous la marque SFR (précédemment Numericable). Le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL à Coditel Holding S.A., une filiale d'Altice N.V. (communiqué de presse de Telenet). Cette concentration a reçu l'approbation de l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017. Le présent avis portant sur l'année civile 2016, il n'y a pas lieu de tenir compte des conséquences de cette concentration.

9. ACCESSIBILITÉ

Le Collège d'avis du CSA a prévu dans son *Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle*⁶ de 2018 un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services. Il s'agit, selon le cas, d'obligations de moyens ou de résultat :

- Obligation de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs relevant de la compétence de la Communauté française avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge. Cette obligation de résultat est remplacée par une obligation de tout mettre en œuvre pour y parvenir, dans le cas d'éditeurs ne relevant pas de la compétence de la Communauté française (art. 13) ;
- Obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d'accessibilité (art. 14) ;
- Obligation d'incruster, dans les guides électroniques de programmes (y compris les catalogues de services non linéaires), le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible (art. 16) ;
- Obligation d'identifier comme telle la piste destinée à l'audiodescription (art. 17) ;
- Obligation de communiquer, notamment sur leur site Internet ou leurs applications mobiles, les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes (art. 18) ;
- Obligation de désigner un référent accessibilité (art. 19).

Elles ont vocation à s'appliquer pleinement au terme d'une période transitoire de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2019. Le CSA accompagne les distributeurs dans leurs efforts pour atteindre les objectifs poursuivis par le Règlement.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

BeTV a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a globalement respecté, pour l'exercice 2017, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

⁶ <http://www.csa.be/documents/2871>.

